



Arrêt

n° 236 059 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 29 août 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. A son arrivée, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte A), renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 4 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 8 février 2016, le requérant a sollicité un séjour illimité, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 22 mars 2016.

1.4. Le 18 octobre 2018, il a sollicité le changement de son statut d'étudiant afin d'acquérir le statut de travailleur indépendant. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 8 octobre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 630 du 23 mai 2019 (affaire 227 514).

1.6. Le 16 mai 2019, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision négative. Suite au retrait de cette décision, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à son encontre dans un arrêt n°226 174 du 17 septembre 2019 (affaire 233 956).

1.7. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.8. Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé a obtenu un visa D en date du 25.08.2005 en vue de participer aux examens d'admission de la Faculté de Gembloux. Il a vu son premier titre de séjour d'étudiant délivré le 1.12.2005 renouvelé annuellement à 12 reprises, sur production systématique d'attestations d'inscription conformes aux articles 58 et 59.

Pour l'année académique 2018-2019, il produit une ultime attestation de suivi du master d'urbanisme datée du 14.06.2019 et mentionnant l'inscription à un volume de cours de 35 crédits à valider au sein de l'établissement ISURU». Cette inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59, s'agissant d'un enseignement qui ne peut pas être qualifié de plein exercice. L'article 59 alinéa 4 indique en effet que l'attestation susceptible de fonder l'octroi du statut d'étudiant « doit porter sur un enseignement de plein exercice ». Par plein exercice, le système européen ECTS entend un programme de 60 crédits annuels tandis que le pouvoir organisateur de la promotion sociale entend un programme réduit de cours d'un volume minimal de 480 périodes, soit environ 45 crédits. L'établissement ISURU ayant confirmé une inscription à des cours d'un volume total de 35 crédits, il ne peut s'agir d'un programme conforme aux articles 58 et 59 ou d'un programme conforme aux 480 périodes correspondant jusqu'en 2018 au critère de plein exercice défini par la Communauté française. Certes, l'article 59 alinéa 4 stipule qu'en l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Or l'intéressé ne démontre pas le caractère préparatoire ou complémentaire de son programme et ne pourrait du reste pas démontrer qu'une année de première master revêt un caractère complémentaire ou préparatoire. L'étalement du programme d'une année de bachelier ou de master ou l'inscription « à la carte » à plusieurs cours de niveau bachelier ou master en qualité d'élève libre ou régulier ne correspondent pas au suivi régulier d'un programme de plein exercice.

Par ailleurs, la demande réceptionnée le 5.11.2018 et introduite en application de l'article 9 bis a été rejetée le 11.07.2019.

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31 octobre 2018 et le séjour est illégal au sens de l'article 1,4° depuis le 1.11.2018. »

2. Question préalable

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un « premier moyen pris de :

- la violation des articles 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 61 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ».

3.2. Elle fait notamment valoir que « L'attestation produites par le requérant et datée du 14.06.2019 [...] confirme une inscription pour l'année académique 2018-2019 au Master en Urbanisme et aménagement du territoire à l'ISURU, pour trois unités d'enseignement (il s'agit du programme proposé au cours de la première des trois années sur lesquelles s'étale la formation – voir l'extrait du site Internet de l'ISURU [...]) ; Ces unités d'enseignement représentent un volume de 693 périodes (117 + 198 / 378), tel que cela ressort de la pièce 3 précitées mais aussi de l'attestation de l'ISURU du 4.12.2018 contenue au dossier administratif [...] ; Ce nombre de 693 périodes est (largement) supérieur à celui de 480 renseigné par la partie adverse dans la décisions entreprise, correspondant selon les termes-même de cette décision au minimum requis ; Le requérant n'est pas en mesure de comprendre la motivation de la décision entreprise, laquelle procède d'une contradiction manifeste et n'est dès lors pas adéquate ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande..

Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Enfin, l'article 59, alinéa 4, de la même loi dispose que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que

cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

4.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat suivant : « [...] Cette inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59, s'agissant d'un enseignement qui ne peut pas être qualifié de plein exercice. L'article 59 alinéa 4 indique en effet que l'attestation susceptible de fonder l'octroi du statut d'étudiant « doit porter sur un enseignement de plein exercice ». Par plein exercice, le système européen ECTS entend un programme de 60 crédits annuels tandis que le pouvoir organisateur de la promotion sociale entend un programme réduit de cours d'un volume minimal de 480 périodes, soit environ 45 crédits. L'établissement ISURU ayant confirmé une inscription à des cours d'un volume total de 35 crédits, il ne peut s'agir d'un programme conforme aux articles 58 et 59 ou d'un programme conforme aux 480 périodes correspondant jusqu'en 2018 au critère de plein exercice défini par la Communauté française. [...] ».

4.3. Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une « Attestation d'inscription d'un étudiant » au sein de l'ISURU dressée le 4 décembre 2018 a été transmise à la partie défenderesse. Ce document atteste de l'inscription du requérant à trois modules de cours, pour un total de 693 périodes d'enseignement. Dans un courriel adressé le 12 décembre 2018 à la partie défenderesse, le conseil du requérant a expliqué que « [...] A la date de votre décision du 02.11.2018 survenue dans le cadre de la demande de visa étudiant de Monsieur, ce dernier produisait une « attestation d'inscription d'étudiant » à deux unités d'enseignement pour l'année scolaire 2018-2019 [...], ce qui revenait à un total de 315 périodes. Toutefois, en date du 04.12.2018, Monsieur me fait parvenir une seconde attestation d'inscription confirmant le suivi de trois unités d'enseignement du Master en urbanisme et aménagement du territoire, ce qui équivaut à un total de 693 périodes [...]. Monsieur me fait savoir que le système d'enseignement de promotion sociale fonctionne sur base de modules distincts, pouvant débiter de manière différée. Il ressort ainsi de la deuxième attestation d'inscription produite en décembre [...] que l'unité d'enseignement 21 – Contexte du projet : Aspects généraux ne commençait qu'à la date du 05.11.2018 (contrairement aux deux autres unités débutant le 17.09.2018). Monsieur [M.T.] ne pouvait dès lors pas encore s'inscrire à cette dernière unité d'enseignement lorsque la première attestation vous a été communiquée [...]. Ceci m'a été confirmé par l'établissement ISURU que j'ai sollicité par téléphone et qui m'a également affirmé que les étudiants inscrits au Master en urbanisme et aménagement du territoire s'inscrivent généralement aux trois unités d'enseignement durant leur première année. [...] ».

A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a fondé celle-ci sur le constat que le requérant n'est pas inscrit à un volume minimal de cours de 45 crédits ou 480 périodes d'enseignement, et, d'autre part, qu'elle ne répond pas à un élément dont l'a informée la partie requérante, à savoir que le requérant est inscrit à 693 périodes d'enseignement.

Sans juger de la valeur de cet élément et des documents y relatifs, le Conseil ne peut toutefois que constater que la motivation de la décision querellée ne permet pas à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, malgré les documents en sa possession et les explications du conseil du requérant, que celui-ci n'était pas inscrit à un volume de cours suffisant et, partant, qu'il ne répondait pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris du non-respect de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, dès lors qu'à le supposer fondé, il ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS